



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE LA PRAIRIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1481-M

---

Décrétant les taxes et compensations pour l'année  
2022

<b>Présentation et dépôt du projet de règlement :</b>	14 décembre 2021
<b>Avis de motion :</b>	2021-17
<b>Donné le :</b>	14 décembre 2021
<b>Adoption du règlement :</b>	17 décembre 2021
<b>Résolution numéro :</b>	2021-12-393
<b>Proposé par :</b>	Madame Sylvie Major
<b>appuyé par :</b>	Monsieur Vincent Noël
<b>et résolu unanimement</b>	
<b>Entrée en vigueur :</b>	1 <sup>er</sup> janvier 2022



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE LA PRAIRIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1481-M

---

DÉCRÉTANT LES TAXES ET COMPENSATIONS POUR  
L'ANNÉE 2022

---

**ATTENDU** que la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1) permet de fixer plusieurs taux de taxe foncière générale selon les catégories d'immeubles;

**ATTENDU** que la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) permet d'imposer une tarification pour financer différents biens, services ou activités;

**ATTENDU** que l'article 2 al. 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., c.D-15.1) permet à la ville de fixer, par règlement, un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3° du premier alinéa, pour toute tranche d'imposition excédant 500,000 \$, sans toutefois excéder 3 %;

**ATTENDU** que le projet dudit règlement numéro 1481-M a été présenté et déposé lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 14 décembre 2021 ;

**ATTENDU** l'avis de motion donné par monsieur Denis Girard lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 14 décembre 2021;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**SECTION 1      TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2022, sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, une taxe foncière générale selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeubles suivantes :

**1.1 Taux de base :** **0,60411 \$ par cent dollars d'évaluation**

	<u>Catégories</u>	<u>Taux</u>
1.1.1	Résiduelle (résidentielle et autres) :	0,60411 par cent dollars d'évaluation
1.1.2	Immeubles de six logements ou plus:	0,63431 par cent dollars d'évaluation
1.1.3	Immeubles non résidentiels :	1,64422 par cent dollars d'évaluation
1.1.4	Immeubles industriels:	2.11738 par cent dollars d'évaluation
1.1.5	Immeubles d'exploitation agricole:	0,60411 par cent dollars d'évaluation
1.1.6	Terrains vagues desservis :	1,20822 par cent dollars d'évaluation

## **SECTION 2      TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE**

2.1 Afin de pourvoir au paiement de la contribution de la Ville pour l'exercice financier 2022 de la Communauté Métropolitaine de Montréal, il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2022 une taxe foncière spéciale au taux de 0,01437 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière.

## **SECTION 3      TAXE RELATIVE AU REMBOURSEMENT DES EMPRUNTS ET AU PAIEMENT DES INTÉRÊTS DES DIFFÉRENTS RÉGLEMENTS D'EMPRUNT POURVOYANT À LA RÉFECTION DE LA MISE À NIVEAU DE L'USINE DE FILTRATION D'EAU POTABLE, LA CONSTRUCTION D'UNE STATION DE POMPAGE ET D'UN RÉSERVOIR D'EAU POTABLE URBAIN-1 USINE DE FILTRATION**

3.1 Afin de pourvoir au remboursement des emprunts et au paiement des intérêts des règlements d'emprunt numéros 1244-E, 1275-E et 1303-E pourvoyant à la réfection de la mise à niveau de l'usine de filtration d'eau potable, de la construction d'une station de pompage et d'un réservoir d'eau potable, il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année 2022 une taxe foncière au taux de 0,01008 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation sur tout immeuble imposable de la Ville, sauf sur les immeubles compris dans la zone agricole de la Ville, telle que décrite dans une description technique préparée par monsieur Michel Robitaille, arpenteur géomètre en date du 13 juin 1989 (dossier 8.0-66300) et jointe au présent règlement comme annexe A pour en faire partie intégrante.

**SECTION 4**      **TAXE RELATIVE AU REMBOURSEMENT DES EMPRUNTS ET AU PAIEMENT DES INTÉRÊTS DE DIFFÉRENTS RÉGLEMENTS D'EMPRUNT POURVOYANT À DES TRAVAUX DE RÉFECTION D'INFRASTRUCTURES D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC URBAIN-2 TRAVAUX GÉNÉRAUX**

- 4.1 Afin de pourvoir au remboursement des emprunts et au paiement des intérêts des règlements d'emprunt numéros 1360-E, 1368-E, 1369-E et 1372-E, 1437-E relatifs à des travaux de réfection d'infrastructures d'égout et d'aqueduc, il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année 2022 une taxe foncière au taux de 0,00862 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation sur tout immeuble imposable de la Ville, sauf sur les immeubles compris dans la zone agricole de la Ville, telle que décrite dans une description technique préparée par monsieur Michel Robitaille, arpenteur géomètre en date du 13 juin 1989 (dossier 8.0-66300) et jointe au présent règlement comme annexe A pour en faire partie intégrante.

**SECTION 5**      **COMPENSATION POUR LES IMMEUBLES NON IMPOSABLES**

- 5.1 Il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2022, aux propriétaires d'un immeuble visé au paragraphe 5 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* ou d'un parc régional visé au paragraphe 5 de ce même article, une compensation de 0,60411 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation pour services municipaux. La présente compensation est imposée selon la valeur non imposable de l'immeuble, telle que portée au rôle d'évaluation foncière.
- 5.2 Il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2022, aux propriétaires d'un immeuble visé au paragraphe 12 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une compensation de 0,60411 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation pour services municipaux. La présente compensation est imposée selon la valeur non imposable des terrains, telle que portée au rôle d'évaluation foncière.

**SECTION 6**      **TARIFICATION – FOURNITURE D'EAU**

- 6.1 Il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2022, à tout propriétaire, pour chaque unité de logement, pour chaque chambre et pour chaque local commercial ou industriel vacant ou non, desservi par le réseau d'aqueduc, les tarifs suivants pour la fourniture de l'eau :
- a) pour chaque unité de logement ou local commercial ou industriel non muni d'un compteur :
- tarif de base de 194 \$;

- b) pour chaque chambre :
  - tarif de base de 100 \$;
- c) pour chaque unité de logement et chaque local commercial ou industriel muni d'un compteur d'eau :
  - les premiers 450 mètres cubes : 194 \$ (tarif de base de l'article 7.1 a)
  - l'excédent de 450 mètres cubes : 0,58 \$ / mètre cube

Pour les fins d'application de ce tarif et du calcul de l'excédent, dans le cas où un compteur d'eau vise plusieurs logements ou locaux, la consommation totale de ce compteur sera divisée par le nombre de logements ou de locaux visés.

En cas de condos commerciaux ou industriels, le syndicat des copropriétaires recevra le compte relatif à l'excédent d'eau pour tous les condos, si le syndicat est inscrit au rôle d'évaluation.

En d'autres cas pour les condos commerciaux ou industriels, les condos seront facturés en part égale, soit le total de l'excédent divisé par le nombre d'unités.

6.2 Le tarif de base est facturé sur le compte annuel de taxes foncières.

Le compte établissant la consommation excédentaire est expédié selon la cédule de lecture des compteurs établie par la Ville et ce dans les meilleurs délais à la suite de la lecture.

6.3 Les bureaux de professionnels constituant un usage complémentaire à l'usage résidentiel à l'intérieur d'un logement ainsi que les commerces situés à même une propriété résidentielle représentant 29,99 % (catégorie R1 à R5) ou moins de valeur non résidentielle, ne sont pas tenus au paiement du tarif prévu à la présente section.

6.4 Pour les immeubles visés à l'article 7.1, la Ville peut, si elle le juge opportun, procéder à l'installation d'un compteur d'eau. Le cas échéant, l'article 7.1b) sera appliqué pour le calcul de l'excédent à facturer s'il y a lieu.

6.5 Pour chaque immeuble sur lequel est construite une piscine creusée ou hors terre, un tarif de 50 \$ par piscine est imposé.

## **SECTION 7      TARIFICATION – ASSAINISSEMENT DES EAUX**

7.1 Afin de pourvoir au paiement de la contribution de la Ville aux coûts d'exploitation de la Régie d'assainissement des eaux du bassin de La Prairie et du réseau d'égout de la Ville, il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2022, à tout propriétaire, pour chaque unité de logement, pour chaque chambre et pour chaque local commercial ou industriel vacant ou non, desservi par le réseau d'égout, le tarif suivant :

a) pour chaque unité de logement et chaque local commercial ou industriel vacant ou non, non muni d'un compteur:

- tarif de base de 111 \$;

b) pour chaque chambre :

- tarif de base de 55 \$;

c) pour chaque unité de logement et chaque local commercial ou industriel muni d'un compteur d'eau et qui n'a pas conclu d'entente avec la Régie d'assainissement des eaux du bassin de La Prairie :

- les premiers 450 mètres cubes : 111 \$ (tarif de base de l'article 8.1 a)
- l'excédent 450 mètres cubes : 0,25 \$ / mètre cube

Pour les fins d'application de ce tarif et du calcul de l'excédent, dans le cas où un compteur d'eau vise plusieurs logements ou locaux, la consommation totale de ce compteur sera divisée par le nombre de logements ou de locaux visés.

En cas de condos commerciaux ou industriels, le syndicat des copropriétaires recevra le compte relatif à l'excédent d'assainissement des eaux pour tous les condos, si le syndicat est inscrit au rôle d'évaluation.

En d'autres cas, pour les condos commerciaux ou industriels, les condos seront facturés en part égale, soit le total de l'excédent divisé par le nombre d'unités.

7.2 Le tarif de base est facturé sur le compte annuel de taxes foncières.

Le compte établissant la consommation excédentaire est expédié selon la cédule de la lecture des compteurs établie par la Ville et ce dans les meilleurs délais à la suite de la lecture.

- 7.3 Les bureaux de professionnels constituant un usage complémentaire à l'usage résidentiel à l'intérieur d'un logement ainsi que les commerces situés à même une propriété résidentielle représentant 29,99 % (catégorie R1 à R5) ou moins de valeur non résidentielle, ne sont pas tenus au paiement du tarif prévu à la présente section.

**SECTION 8**      **TARIFICATION – ENLÈVEMENT DES DÉCHETS DOMESTIQUES, DES MATIÈRES RECYCLABLES ET DES MATIÈRES ORGANIQUES ET DE LA GESTION ENVIRONNEMENTALE**

- 8.1 Il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2022, à tout propriétaire d'immeuble résidentiel situé sur le territoire de la Ville, pour chaque logement, vacant ou non, un tarif de 121 \$ pour l'enlèvement des déchets domestiques, un tarif de 55.20 \$ pour les matières recyclables et un tarif de 57 \$ pour les matières organiques.
- 8.2 Il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2022, à tout propriétaire d'immeuble commercial situé sur le territoire de la Ville, pour chaque local commercial, vacant ou non, un tarif de 121 \$ pour l'enlèvement des déchets domestiques, un tarif de 55.20 \$ pour les matières recyclables et un tarif de 57 \$ pour les matières organiques.
- 8.3 Il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2022, à tout propriétaire d'immeuble situé sur le territoire de la Ville, un tarif de 25 \$ pour la gestion environnementale.
- 8.4 Il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2022 à tout propriétaire d'immeuble situé sur le territoire de la Ville, un tarif de 115 \$ pour l'achat d'un bac de matières recyclables ou de matières organiques **supplémentaire**.

Les bacs de matières recyclables et les bacs de matières organiques seront distribués gratuitement tant que la quantité de bac demandée n'excédera pas le nombre de logements ou de locaux de l'immeuble jusqu'à concurrence de 5 bacs pour chacune de ces collectes. La distribution des bacs devra également respecter le règlement numéro 204 de la MRC Roussillon.

Tout immeuble exempté de taxes foncières par le gouvernement sera également exempté de taxes d'ordures, de matières recyclables et de matières organiques.

- 8.5 Toutefois pour les immeubles particuliers et les commerces desservis, tels que définis au règlement numéro 1132-M relatif aux activités de gestion des matières résiduelles, la compensation pour les frais d'enlèvement des résidus domestiques et des résidus encombrants est fixée au prorata du volume généré au mètre cube dépassé, tel qu'établi au rapport produit annuellement à la trésorière par le directeur du Service des travaux publics et du génie.

- 8.6 Les bureaux de professionnels constituant un usage complémentaire à l'usage résidentiel à l'intérieur d'un logement ainsi que les commerces situés à même une propriété résidentielle représentant 29,99 % (catégorie R1 à R5) ou moins de valeur non résidentielle, ne sont pas tenus au paiement du tarif prévu à la présente section.
- 8.7 Tout propriétaire d'un local commercial pourra être exonéré des tarifs prévus au présent article sur présentation, aux Services administratifs et financiers de la Ville, d'un contrat ou d'un reçu de paiement qui atteste qu'une cueillette de résidus domestiques ou une cueillette sélective des matières recyclables visent sa propriété.
- 8.8 Dans le cas d'un logement bigénérationnel, ce logement pourra être exempté du paiement des tarifs prévus aux sections 7, 8 et 9 du présent règlement si le propriétaire de la résidence unifamiliale principale signe le formulaire "*Déclaration de l'occupant d'un logement bigénérationnel*", à l'effet que l'occupant du logement est son ascendant ou son descendant. Cette déclaration est disponible au bureau du Service de l'urbanisme. Elle sera exigée à chaque année.

## **SECTION 9 DROIT SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES**

En sus des montants déjà prévus à l'article 2 de la *Loi concernant les droits de mutations immobilières*, Il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2022 pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ un taux de 3 %.

## **SECTION 10 MODALITÉS DE PAIEMENT**

- 10.1 Les comptes de taxes et les comptes de taxes complémentaires de 300 \$ et plus (incluant toutes les taxes foncières, les taxes d'amélioration locale, les compensations, les taxes de services et les tarifs) de même que les compensations pour les immeubles non imposables, sont payables en six versements égaux :
- le premier, le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes;
  - le deuxième, le quarante-cinquième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement;
  - le troisième, le quarante-cinquième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement.
  - le quatrième, le quarante-cinquième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement.



- le cinquième, le quarante-cinquième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le quatrième versement.
- le sixième, le quarante-cinquième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le cinquième versement.

10.2 Tout compte de taxes de moins de 300 \$ doit être payé en un versement unique le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

10.3 En cas de non-paiement d'un versement à échéance, seul le montant du versement échu est alors exigible.

## **SECTION 12      INTÉRÊT ET PÉNALITÉ**

Pour l'exercice financier 2022, il est décrété un taux d'intérêt annuel de douze pour cent (12 %) applicable à toutes les taxes, tarifs et autres créances non payés à échéance.

## **SECTION 13      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

\_\_\_\_\_  
(Signé) Frédéric Galantai  
M. FRÉDÉRIC GALANTAI, maire

\_\_\_\_\_  
(Signé) Karine Patton  
Me KARINE PATTON, greffière

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE LA PRAIRIE**

**PROJET DE  
RÈGLEMENT NUMÉRO 1481-M**

---

**ANNEXE A**

---

**DESCRIPTION TECHNIQUE PRÉPARÉE PAR  
MICHEL ROBITAILLE, ARPENTEUR-GÉOMÈTRE**

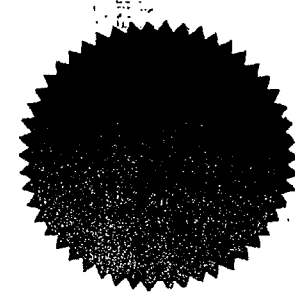
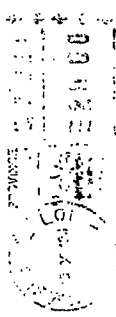
PROVINCE DE QUEBEC  
MUNICIPALITE: VILLE DE LA PRAIRIE  
MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE: ROUSSILLON

DESCRIPTION TECHNIQUE  
DE LA ZONE AGRICOLE

Un territoire comprenant, en référence aux cadastres officiels de la Paroisse de Laprairie de la Madeleine et du Village de Laprairie, division d'enregistrement de Laprairie, tous les lots ou parties de lots, blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures renfermés à l'intérieur des limites actuelles de la municipalité de la Ville de La Prairie, municipalité régionale de comté Roussillon, sauf à distraire:

-Une partie de ce territoire comprenant, en référence aux cadastres officiels de la Paroisse de Laprairie de la Madeleine et du Village de Laprairie, division d'enregistrement de Laprairie, tous les lots ou parties de lots, blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures renfermés à l'intérieur des limites suivantes, à savoir:

partant d'un point "A", situé à l'intersection de la limite Nord-Est de la municipalité de la Ville de La Prairie et de la ligne des hautes eaux de la rive Sud-Est de la voie maritime du Saint-Laurent; de ce point, dans une direction générale Sud-Est, en suivant la limite municipale jusqu'au point "B", situé sur le lot 352, sur la limite Sud-Est de l'emprise de l'Autoroute 30 (corridor exproprié); de ce point, dans des directions générales Sud et Sud-Ouest, le long de la limite Est de l'emprise de ladite autoroute 30 jusqu'au point "C", situé sur la limite Sud-Ouest de l'emprise de la Route 104; de ce point, vers le Nord-Ouest, en suivant la limite Sud-Ouest de ladite emprise jusqu'au point "D", situé sur la limite Est de l'emprise de la route 217; de ce point, vers le Sud, en suivant la



Division d'Enregistrement - LAPRAIRIE  
Je certifie que ce document a été enregistré  
Ce 1990-10-13 - 13:15  
année mois jour heure minute  
sous le numéro 308761

*[Signature]*  
Registreur



1018401113

Est de l'emprise de ladite route jusqu'au point "E", situé sur la limite Sud-Ouest de la municipalité de la Ville de la Prairie (limite Sud-Ouest du cadastre officiel de la Paroisse de Laprairie de la Madeleine); de ce point, dans une direction générale Nord-Ouest, en suivant la limite de la municipalité jusqu'au point "F", situé sur la ligne des hautes eaux de la rive Sud-Est de la voie maritime du Saint-Laurent; de ce point, dans une direction générale Nord-Est, en suivant ladite ligne des hautes eaux et ses sinuosités jusqu'au point de départ "A".

Lequel territoire est la zone agricole, tel que montré sur la carte no 8.0-66300, datée du 29 mai 1989, à l'échelle 1:20 000 préparée par la Direction des services techniques de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, sous réserve des inclusions et/ou exclusions à la zone agricole qui auraient pu être accordées à ce jour par décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec et inscrites à l'index des immeubles de la division d'enregistrement concernée.

N.B. La présente description technique remplace la description technique préparée par Gaston Laberge, arpenteur-géomètre, en date du 4 juin 1980, portant le numéro 6 de ses minutes et enregistrée au bureau de la division d'enregistrement de Laprairie, le 9 janvier 1981 sous le numéro 181 925.

Fait à Charlesbourg, le 13 juin 1989, pour la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Minute: 4188

Dossier: 8.0-66300

Préparée par:

*M. Robitaille*  
MICHEL ROBITAILLE  
ARPENTEUR-GÉOMETRE

Commission de Protection du  
Territoire Agricole du Québec  
Copie certifiée conforme par:

*D. Paquet*  
OFFICIER AUTORISÉ